

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS47

présenté par

Mme Wonner, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

-----

### AVANT L'ARTICLE 20

Au début de l'intitulé du titre III, substituer aux mots :

« Améliorer les conditions d'intégration et d'accueil »

les mots :

« Accompagner efficacement l'intégration et l'accueil ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'intitulé du titre III afin d'inscrire la nécessité d'instituer un suivi et un accompagnement de l'étranger en situation régulière et insérer une dimension de recherche d'efficacité dans les procédures d'accueil et d'intégration.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS48

présenté par

Mme Wonner, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

-----

### ARTICLE 20

À l'alinéa 3, après le mot :

« public »

insérer les mots :

« suivant des critères définis par décret et dont la liste est publiée par le Gouvernement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter toute incohérence dans l'application que les services pourraient faire de l'extension du titre « passeport talent » aux entreprises innovantes reconnues par un organisme public.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS67

présenté par  
Mme Lazaar, rapporteure

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 222-5-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « un an avant sa majorité » sont remplacés par les mots : « dès l'âge de 16 ans » ;

b) À la même phrase, après le mot : « parcours » sont insérés les mots : « examiner sa situation administrative au regard des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » ;

c) À la dernière phrase, après le mot : « matière », il est inséré le mot : « administrative ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 222-5-2 est ainsi modifié :

À la dernière phrase, après le mot : « matière », il est inséré le mot : « administrative ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter les ruptures de parcours des étrangers mineurs non accompagnés lors de leur passage à la majorité, s'agissant notamment de leur situation administrative.

Il propose donc de modifier le code de l'action sociale et des familles en l'adaptant à la réalité des parcours des mineurs non accompagnés.

Il prévoit tout d'abord de modifier les conditions de l'entretien organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur confié à l'aide sociale à l'enfance en prévoyant d'une part, qu'il pourrait être avancé dès l'âge de 16 ans, d'autre part, qu'il permettrait d'examiner la situation administrative du mineur au regard du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

à l'heure actuelle, le droit ne prévoit que l'examen des besoins en matière éducative, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources au cours de l'entretien prévu un an avant la majorité. Cette modification vise à mieux anticiper le passage à la majorité.

Il modifie en conséquence l'article prévoyant la conclusion d'un protocole organisant le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Ce protocole aurait aussi vocation à concerner « la situation administrative ».

Cette démarche est fidèle à l'esprit du présent projet de loi et de son titre III qui vise à améliorer les conditions d'intégration et d'accueil des étrangers. Plus largement, cet amendement s'inscrit dans la nécessité de sécuriser les parcours des personnes accueillies, et notamment au titre de l'aide sociale à l'enfance.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS68

présenté par  
Mme Lazaar, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots :  
« depuis au moins six mois » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à uniformiser la situation des mineurs confié à l'aide sociale à l'enfance.

Les conditions d'attribution des titres de séjour à la majorité pour les MNA diffèrent en fonction de ce qu'ils ont été pris en charge avant ou après 16 ans par l'ASE.

Pour les mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans, une admission exceptionnelle au séjour peut être décidée si une formation professionnelle est suivie depuis au moins six mois, en fonction de la nature de leurs liens avec leurs familles restées dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur leur insertion.

L'amendement vise à supprimer la condition portant sur la durée minimale de la formation qui est requise. Cette condition peut aboutir à l'interruption de la formation qualifiante faute de titre de séjour et n'engage pas non plus les entreprises à proposer une formation à des mineurs particulièrement motivés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS69

présenté par  
Mme Lazaar, rapporteure

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9-1.* – L'Office français de l'immigration et de l'intégration évalue les besoins en formation linguistique de l'étranger en utilisant un test de connaissances orales et écrites en langue française. Ce test est fixé par un arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration sur la base du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/ Rec (2008) 7 du 2 juillet 2008 (« niveau A1 »).

« Lorsque l'étranger obtient à ce test des résultats égaux ou supérieurs au niveau déterminé par l'arrêté mentionné au premier alinéa et attestant du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française prévu par l'article L. 311-9, ou s'il justifie de la maîtrise de ce niveau par la production de diplômes ou de tests prévus par le même arrêté, il se voit remettre, par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, une attestation de dispense de formation linguistique dont il est fait mention dans le contrat d'intégration républicaine.

« Lorsque l'étranger obtient à ce test des résultats inférieurs au niveau déterminé par l'arrêté mentionné au premier alinéa, une formation linguistique lui est prescrite dont il est fait mention dans le contrat d'intégration républicaine.

« À l'issue de la formation prescrite, le cas échéant, à l'étranger, l'organisme de formation lui remet une attestation nominative de présence mentionnant le nombre d'heures réalisées et les résultats obtenus aux tests d'évaluation intermédiaire et final.

« L'arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration mentionné au premier alinéa du présent article fixe la durée maximale de la formation linguistique prescrite et précise les conditions dans lesquelles elle est peut être modulée en fonction des résultats obtenus aux tests d'évaluation intermédiaire ainsi que son contenu. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement élève au niveau législatif les conditions dans lesquelles la formation du français est organisée dans le cadre du contrat d'intégration républicaine qui est aujourd'hui prévue par la partie réglementaire du CESEDA (article R. 311-24).

Son dernier alinéa précise que la durée de la formation peut être modulée en fonction de l'état d'apprentissage du français par l'intéressé sans dépasser sa durée maximale. Tous les étrangers ne sont pas au même niveau d'apprentissage. Il peut être utile de prévoir deux volumes d'heure de cours distincts. La poursuite de la formation serait ainsi ciblée sur les personnes pour lesquels le besoin existe.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS50

présenté par

Mme Wonner, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Gaillot, Mme Granjus, Mme Grandjean, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

-----

**ARTICLE 26**

Compléter l'alinéa 2, par les mots :

« , il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette visite médicale doit prévoir un repérage des troubles psychiques ; » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les demandeurs d'asile en situation régulière ou les réfugiés du fait de leurs parcours sont des personnes particulièrement vulnérables et à même de présenter une souffrance psychique. Aussi, cet amendement vise à prendre en compte le handicap psychique lors de la visite médicale effectuée par l'OFIL.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS55

présenté par

Mme Wonner, M. Taché, M. Pietraszewski, Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur d'asile, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile accède au marché du travail dans les conditions prévues à l'article L. 314-4. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux demandeurs d'asile de travailler à partir de six mois à compter de l'introduction de leur demande d'asile. Plusieurs pays européens permettent aux demandeurs d'asile d'accéder au marché du travail dès le dépôt de leur demande ou à partir de trois mois, comme l'Allemagne, la Suède, le Portugal ou l'Italie. Aussi, la convergence des législations européennes doit concerner non seulement les délais d'instruction mais également les modalités d'accueil et d'intégration. Il est important de lever les freins à l'insertion professionnelle des personnes que nous accueillons. Le droit actuel prévoit que les demandeurs d'asile ne peuvent obtenir l'autorisation de travailler qu'à l'issue d'un délai de 9 mois après le dépôt de leur demande d'asile. Il nous faut raccourcir ce délai afin de l'harmoniser avec la réduction des délais d'examen des demandes d'asile. Le Gouvernement s'est engagé à garantir un premier accueil le plus organisé et le plus digne possible. Il faut ainsi qu'un demandeur d'asile dont le dossier n'a pas encore reçu de réponse définitive dans les six mois, qui veut travailler et qui trouve un emploi puisse pouvoir l'occuper.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS61

présenté par

Mme Wonner, M. Taché, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk, Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert, Mme Fabre, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra, Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, Mme Lecocq, M. Maillard, M. Mesnier, M. Michels, Mme Valérie Petit, Mme Pitollat, Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, la personne qui bénéficie des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5221-5 du code du travail et qui dépose une demande d'asile est autorisée à poursuivre son contrat pendant la durée de traitement de la demande. » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Dans ce cas » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 5221-5 du code du travail dispose que l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. . La jurisprudence du Conseil d'État prévoit que les mineurs étrangers de 16 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance peuvent conclure un contrat d'apprentissage au titre de cet article L 5221-5 du code du travail. Aujourd'hui dans la mesure où l'accès au marché du travail n'est pas autorisé avant neuf mois à compter de la demande d'asile, les mineurs étrangers en contrat d'apprentissage ne font pas dans la majorité des cas de demandes d'asile. . Afin d'éviter toute rupture dans leur parcours de formation , cet amendement vise à

concilier le dépôt d'une demande d'asile et la poursuite d'un contrat d'apprentissage pour les mineurs étrangers.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS65

présenté par

Mme Wonner, M. Taché, M. Pietraszewski, Mme Bagarry, M. Belhaddad, M. Borowczyk,  
Mme Brocard, M. Chiche, Mme Cloarec, M. Da Silva, M. Marc Delatte, Mme Dufeu Schubert,  
Mme Fabre, Mme Gaillot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Iborra,  
Mme Janvier, Mme Khattabi, M. Laabid, M. Michels, Mme Pitollat, M. Mesnier,  
Mme Mireille Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Taquet, M. Touraine,  
Mme Toutut-Picard, M. Véran, Mme Vidal, Mme Vignon et M. Ferrand

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut autoriser, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile dès l'introduction de la demande d'asile dans des conditions fixées par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une expérimentation pour autoriser l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile dès l'introduction de la demande d'asile

# ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AS71

présenté par  
Mme Lazaar, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après le mot : « asile, » sont insérés les mots : « d'une association d'aide et d'information aux personnes en situation de handicap, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à préciser les conditions de l'entretien entre l'OFPRA et le demandeur d'asile. Cet entretien est déterminant pour évaluer la vulnérabilité de la personne, surtout s'il est en situation de handicap.

Il prévoit la possibilité, pour le demandeur, de se faire accompagner par une association d'aide et d'information aux personnes en situation de handicap afin de garantir pour ce public l'effectivité de l'accès à l'examen de la demande d'asile.